

# La Chronique

de la ligue des droits de l'Homme asbl

Editeur responsable: Alexis Deswaef

22, rue du Boulet, 1000 Bxl / ldh@liguedh.be / www.liguedh.be / Tél. 02 209 62 80 / Fax 02 209 63 80

LA LIGUE  
DES DROITS  
DE L'HOMME

n°169

## Le genre idéal

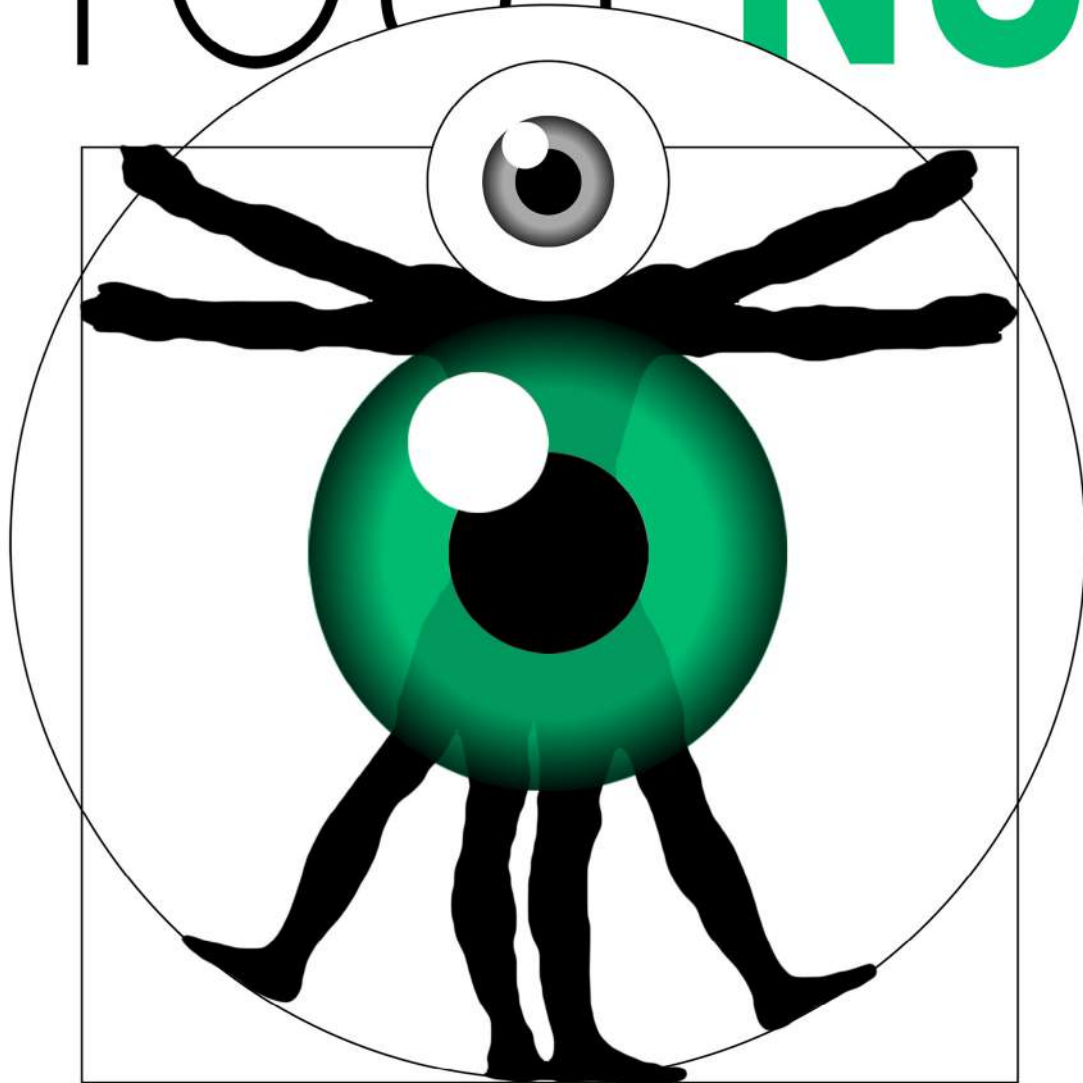


juillet-août 2015

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ASBL  
présente



# TOUT LE MONDE TOUT NU



UN CYCLE D'ACTIVITÉS  
SUR LE RESPECT DE  
LA VIE PRIVÉE **DU 09 AU 11  
OCTOBRE 2015**



Au Centre Culturel Jacques Franck  
Chaussée de Waterloo 94, 1060 Saint-Gilles

**Infos : 0478 31 27 46**

[www.liguedh.be/72430](http://www.liguedh.be/72430)



**FESTIVAL  
FRANCOFAUNE**

## Comité de rédaction

Helena Almeida, David Morelli, Emmanuelle Delplace

## Ont participé à ce numéro

Michel Pasteel, Eléonore Komai, Françoise Goffinet, Pauline Loeckx, Démián Peeters/Genres Pluriels, Blanche Amblard, Manu Lambert, Martin Lamand, Kristina Papanikolaou, Kris Günther, Helena Almeida, David Morelli.

## Relecture

David Morelli, Karine Garcia

## Illustrations et couverture

Max Tilgenkamp  
[www.stripmax.com](http://www.stripmax.com)

## Mise en page

Helena Almeida

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

## Remerciements

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon. Afin d'étayer sa réflexion, la LDH utilise constamment les Codes Larcier.

Nous remercions également nos stagiaires et nos bénévoles, dont Corinne.

## Transgresser le genre

Si les spots éclairent de plus en plus les personnes transgenres et rendent plus visibles leurs choix identitaires, ce n'est pas pour autant que leurs droits sont reconnus ou respectés. Les sportifs, comédiens ou mannequins et l'accent porté en général sur leurs modifications corporelles ne doivent pas occulter la réalité quotidienne d'individus qui ne souhaitent pas forcément passer par la chirurgie pour exister pleinement.

Parmi d'autres initiatives lancées hors Belgique, la création d'une troisième case dans l'État civil n'est pas forcément la solution ultime à une thématique complexe, liée à la normalisation sociale et aux droits à disposer de son corps et de ne pas subir de discriminations en raison d'une conviction intime. Également intime, le sexe que l'on possède et que l'on est libre de dévoiler ou pas, mais surtout de garder intact. Celui des intersexués est pourtant actuellement encore régulièrement mutilé car ils ne rentrent pas dans la catégorie « mâle » ou « femelle » qui divise l'humanité via une frontière supposée étanche.

Cette distinction va bien au-delà du choix de porter une jupe ou une cravate : l'intérêt semble se focaliser sur ce qui se trouve sous les vêtements, comme si la diversité corporelle devait à elle seule justifier les catégories traditionnellement associées au masculin et au féminin. Qualités, valeurs, pratiques culturelles et sportives, éducation, choix de métier... Les transgressions se multiplient heureusement, mais les stéréotypes ont la vie dure. Le genre est une convention sociale qui marque dès la naissance avec la première question posée aux parents et dont la réponse pourra définir la vie de la personne. L'objectif n'est pas de gommer les sexes, mais que chacun.e dispose des mêmes chances.

Les études sur le genre se situent dans le sillage des mouvements féministes parfois accusés de revendiquer une égalité supposément acquise. Le jour où ce sera effectivement le cas, les associations ne devront plus accoler le terme « femmes » à leur nom car il ne restera qu'un seul genre, le genre humain.

**Helena Almeida**

*Coordinatrice de La Chronique LDH*

## SOMMAIRE

- 5**     **Le genre, un kaléidoscope**
- 9**     **La diversité des genres : un droit humain fondamental**
- 12**    **Identité de genre : quel genre d'identité ?**
- 15**    **Le plafond rose : état des lieux de la discrimination dans le domaine de l'emploi**
- 17**    **Orientation sexuelle, identité de genre et droit de l'asile - Un combat à poursuivre**
- 21**    **L'intersexuation : de la normalisation du corps à l'acceptation d'une altérité sexuelle et identitaire**
- 24**    **Des outils pour un nouveau genre d'égalité**
- 25**    **Recensions et informations**

### **Pour contacter l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes**

Par téléphone (gratuit) : 0800/12.800 (choisissez le numéro 1 dans le menu).

Par fax : 02/233 40 32

Par courrier : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (à l'attention de la cellule juridique), rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles

Par mail : [\*\*egalité.hommesfemmes@iefh.belgique.be\*\*](mailto:egalité.hommesfemmes@iefh.belgique.be)

Introduire un signalement se fait par écrit au moyen du formulaire se trouvant sur le site web (dans la rubrique « introduire une plainte »).

[\*\*http://igvm-iefh.belgium.be\*\*](http://igvm-iefh.belgium.be)



INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ  
DES FEMMES ET DES HOMMES



# Le genre, un kaléidoscope

Michel Pasteel, en collaboration avec **Eléonore Komai, Françoise Goffinet et Pauline Loeckx**  
Directeur/Stagiaire/Attachée/Juriste de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes - IEFH

**Chaque individu se définit selon plusieurs identités complexes, dont l'identité de genre. Celle-ci occupe une place des plus importantes et des plus influentes dans la façon dont les gens perçoivent et construisent la réalité.**

Le genre est en effet un des piliers qui organisent le monde social. Les pratiques institutionnelles, notre identité, nos comportements, la compréhension des autres mais aussi de nous-mêmes s'inscrivent autour de cette notion. On l'oublie souvent mais il est un facteur important dans l'allocation du pouvoir et des ressources, pouvant conduire à des inégalités et discriminations.

## Le genre, plusieurs niveaux de compréhension

De manière générale, le genre se réfère au ressenti et à l'expérience de la masculinité et de la féminité, ainsi qu'à la construction sociale qui attribue certains comportements aux rôles masculin et féminin, ceux-ci pouvant varier en fonction de la période de l'histoire, des sociétés, des cultures et des classes sociales. En conséquence, le genre est étroitement lié aux attentes de la société et n'est pas une question d'ordre biologique<sup>1</sup>.

La majorité des définitions de genre font référence à l'individu. Le genre existe plus largement comme structure sociale, qui

opérerait à différents niveaux de la vie en société.

On peut distinguer trois cadres de référence dans lesquels s'inscrit notre compréhension du genre : **institutionnel**, **interactionnel** et **individuel**. Ces trois perspectives représentent différents moyens pour comprendre le genre et ses implications. Selon les situations et le contexte, certaines perspectives seront plus pertinentes que d'autres.

### Institutionnel

Tant les pratiques que les croyances institutionnelles sont essentielles. Elles organisent et façonnent les comportements des individus aux niveaux interactionnel comme individuel. L'institutionnel se rapporte à la structure sociale, règles et pratiques organisationnelles qui régissent la vie en collectivité. Concrètement, cette institutionnalisation du genre peut se traduire par la différence de salaire entre femmes et hommes, la ségrégation professionnelle ou encore le plafond de verre. Souvent, cela s'explique par la prise pour acquis de stéréotypes et de préjugés. Selon les stéréotypes classiques, une femme serait sensible et délicate alors qu'un homme serait plus agressif et rationnel.

Afin de bousculer ces clichés, les institutions peuvent jouer un rôle majeur. En Belgique, depuis 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, organisme public fédéral, garantit et promeut l'égalité des femmes et des hommes en combattant toute discrimination et inégalité fondées sur le sexe. La loi du 10 mai 2007<sup>2</sup> protège les personnes ayant changé de « sexe » contre toute discrimination sur ce fondement. Le changement de « sexe »<sup>3</sup> y est assimilé au critère du sexe, sur la base duquel toute discrimination est explicitement interdite. La Belgique reconnaît également, depuis 2014<sup>4</sup>, la protection des critères d'identité de genre et expression

.....  
<sup>1</sup> Commission européenne, les personnes trans et intersexuées, Glossaire des termes clés.

<sup>2</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, dite « loi genre », M.B. 30 mai 2007.

<sup>3</sup> La terminologie de changement de « sexe » se réfère à la terminologie de la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, M.B. 11 juillet 2007, bien que celle-ci ne soit pas exacte.

<sup>4</sup> Loi du 22 mai 2014, M.B. 3 août 2014, venant modifier la loi genre.

de genre qui sont également assimilés au critère du sexe.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est donc compétent pour toute question ou plainte se rapportant au sexe, changement de « sexe », identité de genre et expression de genre. Ces différentes avancées encourageantes dénotent une réelle prise de conscience politique de la part de la Belgique quant à l'importance des questions de genre.

Les textes internationaux<sup>5</sup> et européens<sup>6</sup> affirment eux aussi les mêmes droits pour les personnes dont l'identité de genre et l'expression de genre ne sont pas conformes aux standards de genre ainsi que pour les personnes intersexuées et incitent les pays à en faire de même.

Néanmoins, la compréhension des personnes trans\*<sup>7</sup> véhiculée au niveau institutionnel pourrait être améliorée. La loi sur le changement de sexe<sup>8</sup>

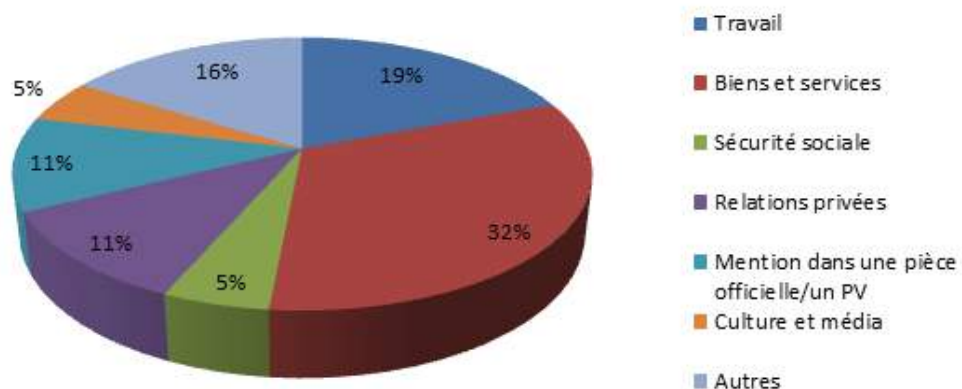
requiert la psychiatisation des personnes qui veulent changer de « sexe », marginalisant les personnes trans\* en les relayant au rang de personnes « malades ». Il en va de même pour les personnes intersexuées qui n'ont pas d'existence légale jusqu'à leur assignation médicale à un sexe ou l'autre. Tout se passe comme si on forçait la réalité à rentrer dans nos catégories binaires socialement construites en niant la formidable complexité et diversité de la société...

### Interactionnel

Le genre relève aussi des pratiques sociales. En effet, un individu ne devient pas « genré » par lui-même. La construction du genre s'inscrit dans le temps et à travers nos interactions sociales. Nous n'en avons pas toujours conscience mais le genre est présent quotidiennement dans notre relation avec autrui. Pour chaque contexte social spécifique, un individu va prendre en compte les attentes sociales relatives aux vêtements, manières, et même au langage. Par exemple, au bureau ou à la maison, avec ses collègues ou sa famille, dans une relation amoureuse ou amicale, nous ne nous comportons pas de la même façon. Le plus souvent, on adapte ses comportements au regard de standards propres à notre genre d'assignation. Un homme qui porterait une robe risquerait d'être jugé, regardé de travers. Les personnes trans\* transgressent une frontière sociale et remettent en question les normes que nous prenons pour acquises.

Dans le domaine tant public que privé, les personnes trans\* sont confrontées à des comportements discriminatoires ou du harcèlement. Parmi les plaintes traitées par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes en 2013, une discrimination qui revient fréquemment concerne le non-

**Plaintes et demandes d'information concernant la transidentité par domaine en 2013**



<sup>5</sup> Les principes de Jogjakarta, 18 décembre 2008, sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.  
<sup>6</sup> Directive «refonte» 2006/54 et Directive «Biens et services» interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE  
<sup>7</sup> Terme coupole qui se réfère à tout individu dont l'identité de genre n'est pas congruente à son sexe assigné à la naissance.

remboursement des soins de santé relatifs à la sécurité sociale. En matière d'accès aux biens et services, la discrimination peut se traduire par des conditions moins favorables pour la conclusion d'un emprunt ou d'une assurance.

Le malaise ne provient souvent pas de la personne trans\*, qui exprime son genre en adéquation avec son identité, mais serait plutôt à chercher du côté de la société et des individus eux-mêmes.

### Individuel

Le genre peut enfin être observé au niveau individuel. Il relève alors de la personnalité, des émotions, des ressentis ou de l'expérience. La compréhension du genre au niveau individuel permet de penser la transidentité et de pouvoir faire la différence entre genre et sexe plus généralement.

Le plus souvent, les individus ne questionnent pas le genre qu'on leur assigne dès la naissance, souvent en fonction des organes génitaux externes. Il en est de même pour les repères et les codes, utilisés pour identifier et catégoriser, qui régissent les actions, réactions et la manière de percevoir l'autre. La socialisation ne donne toutefois pas lieu à des identités de genre identiques et immuables. Un individu est en effet composé d'une multitude de facettes qui participent à sa définition (sexualité, genre, religion, classe sociale, origine...), il ne peut donc pas être compris à la

lumière d'une seule.

Finalement, le genre constitue plusieurs strates de notre société. Tel le mécanisme du kaléidoscope, il s'inscrirait dans un ensemble dynamique et complexe de pratiques et symboliques qui interagiraient entre elles et dont la compréhension dépendrait aussi de la lumière du moment et de l'œil de l'observateur.

## Introduction aux études sur le genre

*Laure Bereni, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait, Anne Revillard, Ed. De Boeck, Coll. Ouvertures politiques, 2<sup>e</sup> édition, 2012, Bruxelles, 309 p.*

Pourquoi les rayons des magasins de jouets sont-ils différents pour les filles et les garçons ? Pourquoi les salaires et les charges domestiques sont encore répartis de manière inégale ? Les études sur le genre s'intéressent à ce type de questions parmi d'autres issues des sciences humaines et sociales.

Cet ouvrage analyse de façon approfondie et rigoureuse le concept de genre de manière transversale, en tant que construction sociale, processus relationnel ou rapport de pouvoir, mais aussi maillon déstabilisateur imbriqué dans toute une série de disciplines. Les champs du travail, de la sexualité ou encore de la politique sont traversés – parfois très subtilement, voire inconsciemment – par des inégalités dont les conséquences définissent l'organisation sociale.

Véritable boîte à outils pour penser les sociétés contemporaines occidentales, les réflexions sociologiques y côtoient les repères empiriques : contexte de l'émergence des études sur le genre, dimension biologique et détournement idéologique, distinction entre genre et orientations sexuelles, rôles de genre inculqués, accès à l'emploi et segmentation du marché du travail, représentation politique et enfin articulations entre le genre et d'autres clivages sociaux.

Ce manuel se révèle accessible malgré la complexité du sujet, notamment grâce aux encadrés thématiques, à l'explication des notions évoquées ou encore au résumé à la fin de chaque chapitre.



.....  
8 Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, M.B. 11 juillet 2007. Le changement de « sexe » est possible à des conditions strictes et largement controversées. Dans la note de politique générale du Ministre de la Justice du 28 novembre 2014, il est annoncé l'adaptation de la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité en tenant compte des obligations générales en matière de droits humains.





# La diversité des genres : un droit humain fondamental

Démian Peeters  
*Genres Pluriels*

**Sexe, genre, identité de genre, rôle social de genre, sexualité... Autant de notions différentes mais souvent méconnues ou mécomprises. Les personnes transgenres/de genres fluides et/ou intersexuées en paient le prix fort. Aujourd'hui encore en Belgique, elles représentent un groupe social fortement discriminé et invisibilisé en raison de leur identité de genre. Un non-respect institutionnalisé des droits humains fondamentaux. Le point sur quelques questions clés à (ne plus) se poser.**

## Sexe, genre et identité de genre : quelles différences?

Le sexe d'un enfant est généralement déterminé à la naissance par un médecin sur base du sexe dit phénotypique, c'est-à-dire sur base des organes génitaux externes. Mais la notion de sexe est bien plus vaste que cela : le sexe est ce qui a trait aux aspects biologiques et génétiques ainsi qu'aux taux hormonaux et caractéristiques secondaires d'un individu.

Le genre n'est pas l'équivalent du sexe. Le genre ou identité de genre désigne le ressenti psycho-social tout à fait personnel d'un individu. L'identité de genre est en fait composée d'un ensemble de traits de personnalité propres à chaque être humain.

Mais alors, quel genre pour quel sexe ? Sur base de certaines caractéristiques fonctionnelles relatives à la reproduction, nos sociétés occidentales ont décidé de limiter le sexe à deux

catégories : les mâles et les femelles. De la même façon, ce sont les normes culturelles qui ont décidé de leur attribuer deux genres eux aussi bien distincts et circonscrits : les hommes et les femmes.

Contrairement aux idées reçues, le genre n'est pas forcément congruent au sexe biologique. De même qu'il existe en fait une grande variété de sexes possibles s'échelonnant sur un spectre de façon graduelle et avec plusieurs zones d'enchevêtrements sur un plan purement biologique, il existe également une très grande variété d'identités de genres. Pour faire simple : il existe plus de deux sexes et plus de deux genres et ils ne sont pas forcément interdépendants.

## Qu'est-ce qu'un rôle social de genre ?

Qu'est-ce qu'« être » une femme ou « être » un homme ? Dans les deux cas, il s'agit d'adopter ce qu'on appelle un « rôle social de genre ». En sociologie, le rôle représente la manière dont un individu est contraint de se comporter pour être en adéquation avec son statut et ainsi pouvoir être intégré au sein de son milieu social. Un rôle social de genre correspond donc aux comportements attendus d'un individu assigné fille ou garçon à la naissance. Ces comportements sont définis par les normes sociales et n'ont rien à voir ni avec le sexe biologique ni avec l'identité de genre profondément ressentie par la personne.

La plupart des personnes sont considérées comme « cisgenres » : leur identité de genre est relativement en adéquation avec le rôle social attendu en fonction de l'assignation de « sexe-genre » à la naissance. Une personne née avec des organes sexuels féminins (sexe biologique), élevée en tant que fille et qui se vit comme

une femme (identité de genre) est cisgenre. Il en va de même pour une personne née avec des organes sexuels masculins, élevée en tant que garçon et qui se vit comme un homme.

Socialement, nous sommes éduqué.e.s dans la croyance que l'équation va de soi. Mais tout le monde ne se reconnaît pas dans ces deux catégories ou ne s'identifie pas au « sexe-genre » assigné à la naissance. C'est le cas des personnes transgenres/de genres fluides.

### **Qui est qui ?**

« Transsexuel.le.s » ou transgenres ? Les termes «transsexualité»et«transsexuel.le.s » sont à proscrire. Il s'agit de dénominations idéologiques, pathologiques et discriminantes qui ne se réfèrent pas à des identités de genres et représentent une terminologie trompeuse. Le terme de «transsexualité» est hérité des discours psychiatriques et médicaux de la fin du 19<sup>e</sup> siècle, époque qui ignorait les distinctions entre les notions de sexes, de genres et de rôles sociaux de genres. « Transsexualité » est un terme périmé qui renforce les discriminations à l'égard des personnes transgenres puisqu'il est le reflet de la domination psychiatrique exercée sur un groupe humain donné. Non, les individus transgenres ne sont pas les personnes qui ne souhaitent pas se faire opérer, et les « transsexuel.le.s » celles qui veulent les opérations. Il n'y a pas de « jusqu'au bout » : les thématiques transgenres ne se

limitent pas à des questions de bistouri !

L'appellation « transgenre » créée par le mouvement trans est un terme coupole inclusif qui a l'avantage de ne pas placer le débat en-dessous de la ceinture, de ne pas induire de confusion entre genre et sexe ou genre et sexualité, et de ne pas occasionner de stigmatisation. Comme son nom l'indique, la personne « transgenre » est une personne dont l'identité de genre, l'expression de genre ou l'attitude est différente de celle associée habituellement à son « sexe-genre » assigné à la naissance. En bref : ne dites pas « transsexuel » mais « personne transgenre » ou « personne trans ».

### **Qui couche avec qui ?**

Contrairement à ce que peut laisser croire le terme fallacieux de « transsexualité », transidentité(s) et sexualité(s) sont bel et bien des thématiques distinctes qui ne se recoupent pas forcément pour épouser la norme. Ainsi, les personnes trans ne souhaitent pas adopter un autre genre par refus d'une éventuelle homosexualité. Les identités de genre ne questionnent pas les sexualités ni les orientations sexuelles. Comme d'autres individus, les personnes transgenres peuvent être hétérosexuelles, lesbiennes, gays, bi, polyamoureuses, asexuelles, etc. De même que le sexe ne détermine pas forcément telle ou telle orientation sexuelle, le genre des personnes trans n'est pas déterminant en matière de sexualité.

### **Peut-on changer de sexe ?**

Non. Personne ne peut « changer de sexe » tout simplement parce qu'il est impossible de changer de chromosomes ou de cellules. Une intervention sur les parties génitales ne constitue pas un « changement de sexe ». Il s'agit d'un abus de langage. Certaines personnes transgenres souhaitent modifier leur expression de genre et, dans certains cas, ont recours à des opérations chirurgicales. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles « changent de sexe » mais bien qu'elles souhaitent exprimer différemment leur identité de genre en modifiant leur corps. C'est également le cas quand elles ont recours à des traitements hormonaux.

Ces modifications corporelles ne sont pas une étape obligatoire dans le cheminement des personnes qui se reconnaissent comme transgenres. Cette fausse croyance engendre une telle focalisation qu'elle en devient voyeuriste et malsaine. Il s'agit de démarches personnelles et individuelles qui ne concernent que les personnes elles-mêmes. Il est particulièrement indélicat d'interroger

une personne transgenre sur ses organes génitaux : aimeriez-vous subir un interrogatoire sur l'apparence de vos parties intimes ?

De même, une personne transgenre n'est pas une personne « née dans le mauvais corps » mais bien une personne en recherche d'un point de confort individuel pour pouvoir exprimer librement et comme bon lui semble son identité de genre dans la société. De fait, les personnes transgenres ne souffrent pas intrinsèquement d'un soi-disant « trouble identitaire », ou d'une maladie mentale. Elles font des études, se forment à des métiers, participent à la vie active et la politique, ont des enfants et des liens sociaux. Si les personnes trans sont susceptibles d'être en souffrance, c'est en raison des discriminations, de l'incapacité de la société à leur offrir un espace d'expression libre et un environnement bienveillant pour exercer leurs droits de citoyen.ne.s.

### Où est le problème ?

Aujourd'hui encore, en Belgique, les personnes transgenres / de genres fluides et/ou intersexuées sont désignées comme « transsexuelles » dans le jargon psychiatrique et juridique. Elles se voient refuser la possibilité d'adopter sans contrainte l'identité de genre qu'elles ont librement choisie. La loi belge impose en effet, comme pré-requis indispensables à la reconnaissance légale du genre des personnes trans, la

psychiatisation (c'est-à-dire que la personne doit être déclarée malade mentale), ainsi que des modifications physiologiques et des interventions chirurgicales, en ce compris un impératif de stérilisation complète !

La Belgique se rend ainsi coupable de discrimination et d'une atteinte sévère à l'intégrité des personnes. Elle ne respecte pas les Principes de Jogjakarta<sup>1</sup> sur l'application de la législation internationale en matière d'identités de genres, et ne suit pas les recommandations du Conseil de l'Europe<sup>2</sup>. L'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup> et Amnesty International<sup>4</sup> dénoncent ces pratiques et les qualifient d'actes de tortures caractérisés et de traitements dégradants et inhumains.

Mettre en place des conditions inclusives pour la protection et le maintien des vies de tous les citoyens, c'est une question de droits humains fondamentaux.

## Genres Pluriels

Cette association fondée en 2007 a pour but l'accueil, le soutien, la visibilité, l'amélioration des droits des personnes transgenres/de genres fluides et intersexuées, ainsi que la lutte contre les discriminations qui s'exercent à leur encontre. Genres Pluriels propose des permanences mensuelles gratuites et tout public à Bruxelles, Liège et Tournai ; des activités réservées aux personnes transgenres/intersexuées et à leur entourage (groupes de parole et ateliers) ; des entretiens psychosociaux destinés aux personnes transidentitaires et/ou à leurs proches ; des sensibilisations, informations et formations pour le grand public et les professionnels, dont les ateliers « Trans\* pour les nullEs » ; des ateliers « Drag King » de déconstruction des stéréotypes de genres. Depuis 2009, l'asbl est aussi à l'initiative du festival « Tous les genres sont dans la culture » (conférences, ateliers, ciné-débats, expositions, spectacles,...) : prochaines éditions en novembre 2015 et mars 2016.

Infos et contact : [contact@genrespluriels.be](mailto:contact@genrespluriels.be) - [www.genrespluriels.be](http://www.genrespluriels.be) - [@GenresPluriels](http://www.facebook.com/genres.pluriels)

<sup>1</sup> [www.yogyakartapinciples.org/principles\\_fr.pdf](http://www.yogyakartapinciples.org/principles_fr.pdf)

<sup>2</sup> lien raccourci : <http://lc.cx/ZNwB>

<sup>3</sup> [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.53\\_English.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.53_English.pdf)

<sup>4</sup> [www.amnesty.be/doc/IMG/pdf/l\\_etat\\_del\\_cide\\_de\\_qui\\_je\\_suis.pdf](http://www.amnesty.be/doc/IMG/pdf/l_etat_del_cide_de_qui_je_suis.pdf)

# Identité de genre : quel genre d'identité ?

Blanche Amblard

Département juridique LDH

**Le sexe d'un individu est en général déterminé dès la naissance et il en devient de ce fait une donnée juridique et sociale.**

Selon le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, l'identité de genre est en effet l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie. Toutefois, les individus transgenres ne se reconnaissent pas dans le sexe auquel ils semblent a priori appartenir, que ce soit pour des personnes intersexuées dont le corps présente des caractéristiques physiologiques mâles et femelles ou pour des personnes qui ont une perception innée qui ne correspond pas à leur sexe biologique.

Souvent méconnue, la situation des personnes transgenres est source de difficultés importantes, notamment en raison de diverses discriminations les affectant.

Il a ainsi fallu attendre plusieurs décisions de la CEDH pour que certaines situations discriminatoires prennent fin.

## Une reconnaissance imparfaite

En effet, la Cour a décidé que, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, les Etats devaient offrir aux personnes transgenres reconnues comme

telles la possibilité de subir une chirurgie permettant une conversion sexuelle complète et que cette opération devait être prise en charge par les régimes d'assurance en tant que traitement « médicalement nécessaire »<sup>1</sup>.

La Cour a par ailleurs estimé que les Etats devaient également faire conformer les documents d'identité avec un éventuel changement de sexe<sup>2</sup>.

Cependant, ces diverses reconnaissances ne s'appliquent qu'aux personnes transgenres pour lesquelles un changement de sexe a été opéré ou est projeté. Ces discriminations ne sont pas reconnues en tant que telles en ce qui concerne les personnes transgenres qui n'envisagent pas d'opération de conversion sexuelle.

## L'identité de genre : un droit international...

C'est avec les Principes de Jogjakarta, adoptés en 2007, que la prise en compte de la situation des personnes transgenres a été consacrée en droit international. Bien que n'étant pas une norme internationale au sens propre, ces principes sont pris en compte par divers organes de l'ONU et les tribunaux de différents Etats et de nombreux gouvernements s'en inspirent pour élaborer leur politique, ce qui leur donne une consistance juridique certaine.

Par ailleurs, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a reconnu en ces Principes de Jogjakarta un outil très utile pour recenser les obligations des Etats de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains de chaque individu quelle que soit son identité de genre.

Le troisième principe de Jogjakarta revêt une importance toute particulière. Il énonce en effet que « *Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Les personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre jouiront d'une capacité juridique dans tous les aspects*

<sup>1</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt van Kück c. Allemagne du 12 juin 2003.  
<sup>2</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêts B. c. France du 25 mars 1992 et Christine Goodwin c. Royaume-Uni du 11 juillet 2002.



de leur vie. L'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre. Aucun statut, tel que le mariage ou la condition de parent, ne peut être invoqué en tant que tel pour empêcher la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne. Personne ne sera soumis à de la pression pour dissimuler, supprimer ou nier son orientation sexuelle ou son identité de genre »<sup>3</sup>.

### ... mais des principes peu appliqués

Malheureusement, ces principes sont très loin d'être universellement appliqués. Ce constat vaut également pour la Belgique. Malgré la confirmation de ces orientations positives vers une meilleure reconnaissance des droits des transgenres par diverses normes européennes – comme dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>4</sup> ou dans la CESDH – il subsiste de nombreuses situations contrevenant au respect des droits fondamentaux des personnes transgenres.

On peut prendre comme exemple le cas des demandeurs

d'asile transgenres qui, le plus souvent, demandent asile en raison de persécutions subies dans leur pays d'origine pour des faits liés à leur condition. Or, il n'existe pas de règles indiquant comment appréhender ce genre de cas et où placer ces personnes (en fonction de leur genre biologique ou non), un placement éventuel pouvant leur faire subir un second traumatisme.

En outre, le changement de prénom est crucial pour que les personnes transgenres puissent mener leur vie en accord avec leur identité. Or, en Belgique, pour obtenir un changement d'état civil complet, c'est à dire de prénom et de genre, les personnes doivent justifier d'un motif thérapeutique et, surtout, elles sont obligées de passer par un acte médical de stérilisation. Cette obligation semble aller à l'encontre du droit des personnes transgenres à fonder une famille. Il est préoccupant de constater que les personnes transgenres souhaitant changer d'état civil constituent le seul groupe de personnes en Europe qui est soumis à une stérilisation prescrite légalement et imposée par l'Etat. En effet, la législation belge ne reconnaît pas les personnes transgenres mais bien les personnes transsexuelles.

La situation juridique des personnes transgenres en Belgique semble dès lors être en contradiction avec leurs droits fondamentaux. La stérilisation forcée de ces personnes en est une illustration frappante : en quoi un changement de sexe ou d'état civil devrait-il nécessairement être suivi d'une négation du droit au respect de la vie privée et familiale ?<sup>5</sup>

Au regard de ces principes, il semblerait qu'il soit nécessaire que la Belgique procède à une reconnaissance juridique et qu'elle garantisse le respect des droits fondamentaux des personnes transgenres au même titre que de tous les autres êtres humains.

### Quiz droit des jeunes

Voici un quizz interactif de Jeunesse & Droit ASBL réalisé en partenariat avec les CHEFF, une organisation de jeunesse dont les membres sont des jeunes lesbiennes, Gays, Bisexuel·le·s, Trans, Queers, Intersexes (LGBTQI) et hétéros friendly.

<http://quiz.droitdesjeunes.com/quizcheff/index.html>

<sup>3</sup> Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, p. 12.  
<sup>4</sup> Article premier: La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.  
Article 3 : Toute personne a droit à son intégrité et à la sûreté.  
Article 20 : Toutes les personnes sont égales en droit.  
Article 21 : Principe de non discrimination.  
<sup>5</sup> Article 7 Charte européenne des droits fondamentaux.





# Le plafond rose : état des lieux de la discrimination dans le domaine de l'emploi

**Michel Pasteel, en collaboration avec Éléonore Komai, Françoise Goffinet et Pauline Loeckx**  
*Directeur/Stagiaire/Attachée/Juriste de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes - IEFH*

Le travail est une activité importante de la vie de chaque individu que ce soit en matière d'épanouissement personnel et professionnel ou de revenus. Pour certains, il peut devenir une réelle source d'angoisse et un terrain propice aux discriminations.

Issu des Etats-Unis, le terme de « plafond rose » décrit un phénomène propre aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et trans\* (LGBT) dans le milieu du travail. Similairement au concept du «plafond de verre», se référant aux femmes dans l'emploi, les personnes LGBT pourraient progresser dans leur carrière jusqu'à un certain point.

Les obstacles constituant le plafond rose proviennent de l'extérieur (préjugés, freins structurels...) mais parfois, c'est la personne trans\* elle-même qui se les impose. Certains travailleurs/travailleuses préfèrent démissionner ou choisissent d'être intérimaires le temps de la transition pour éviter les situations gênantes.

Si l'orientation sexuelle peut être gardée dans le domaine du privé au travail, il est plus difficile d'en faire de même concernant la transidentité. Bien que personne ne puisse être contraint à faire part de sa transidentité au travail, les stéréotypes de genre et la présence du marqueur de sexe dans les documents administratifs rendent le droit

au respect de la vie privée fragile dans la pratique.

## **La transphobie au travail : chez nous aussi ?**

La transphobie se retrouve partout et touche aussi bien les salarié.e.s que les indépendant.e.s. Elle peut se traduire par des discriminations à l'embauche, des blagues douteuses et moqueries de la part des collègues ou un traitement inégal en matière d'avantages sociaux par rapport à ceux attribués aux autres travailleuses et travailleurs.

Le manque de connaissance de la transidentité peut donner lieu à des situations inconfortables. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes traite régulièrement des plaintes à cet égard. Certains employeurs ne veulent par exemple pas que les personnes trans\* disposent des toilettes correspondant à leur genre social ou continuent à utiliser les pronoms relatifs au sexe légal. Des (ré)actions régies par les habitudes inconscientes deviennent souvent de véritables matières à discrimination, voire à exclusion.

D'après une étude de l'European Fundamental Agency for Human Rights (FRA), la Belgique se place dans le peloton de tête des pays européens qui discriminent le plus les personnes trans\* lors de leur recherche d'emploi et sur le lieu de travail. Selon cette même étude, 53% des personnes trans\* reconnaissent avoir été l'objet, dans leur recherche de travail en 2012, de discriminations et de préjugés en raison de leur transidentité.

Par ailleurs, les licenciements en raison de la transidentité ne sont pas rares. Parfois, ceux-ci interviennent directement après l'annonce de la transition et la discrimination est manifeste. Les compétences de la personne n'ont pourtant pas changé... En matière de chômage, l'étude de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes relative à la situation des personnes

transgenres en Belgique en 2009 révèle que 15,6% des personnes transgenres de l'étude sont au chômage malgré un niveau de formation souvent élevé.

Il est grand temps de faire tomber les tabous et les préjugés.

### Les mêmes droits pour tous : où en est la Belgique?

Plus fondamentalement, les personnes trans\* doivent jouir des mêmes droits dans le domaine du travail que les autres travailleuses et travailleurs et ne pas être discriminés parce que leur identité de genre, expression de genre et sexe ne s'accordent pas selon la norme culturelle en vigueur aujourd'hui.

La protection légale des personnes trans\* s'est affirmée au fil du temps. Depuis 1996, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne a progressivement renforcé la protection des personnes trans\* ayant changé de sexe<sup>1</sup>.

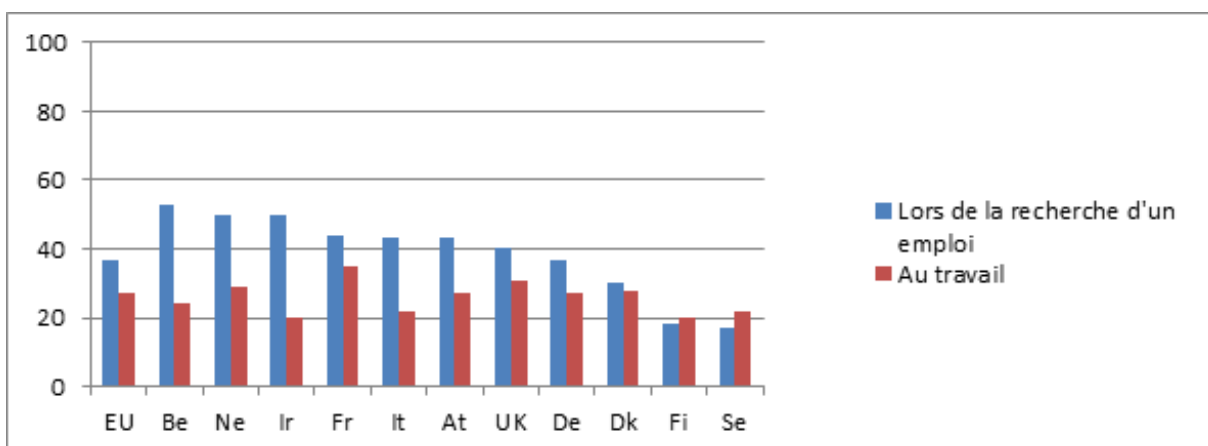
En Belgique, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes (dite « loi genre ») assimile toute distinction fondée sur le changement de sexe à une distinction fondée sur le sexe, interdite par la loi. Plus récemment, la loi du 22 mai 2014, entrée en vigueur le 3 août 2014, qui s'inspire des principes de Jogjakarta a modifié la loi genre. L'identité de genre et l'expression de genre viennent s'inscrire parmi les critères assimilés au sexe, sur la base desquels la discrimination est explicitement prohibée. Même les personnes n'ayant pas procédé au changement de sexe se trouvent ainsi protégées.

D'autres mesures destinées à faciliter l'intégration des personnes trans\* dans le domaine de l'emploi sont aussi mises en place. Afin de ne pas faire obstacle à la bonne recherche d'un emploi pour les personnes ayant changé de prénom ou sexe légalement, les écoles et universités peuvent procéder à des aménagements afin de faire concorder les diplômes et la nouvelle identité légale.

Ces protections spécifiques et en même temps assez larges pour recouvrir le panel hétérogène de la population trans\* sont prometteuses. Le changement des comportements doit s'appuyer sur une législation solide.

La loi permet d'induire des comportements d'acceptation et d'intégration mais dans l'idéal ceux-ci découleraient de l'évidence. Pour l'heure, face aux discriminations envers les personnes trans\* dans le domaine de l'emploi, faire respecter ses droits et promouvoir le dialogue et le respect mutuel entre travailleuses, travailleurs et employeurs est essentiel afin que les plafonds, qu'importe leur couleur et matériau, se brisent.

<sup>1</sup> P. v. S. and Cornwall County Council, Case C-13/94, 30 Avril 1996; K.B. v. National Health Service Pensions Agency, Case C-117/01, 7 Janvier 2004; Sarah Margaret Richards v. Secretary of State for Work and Pensions, Case C-423/04, 27 Avril 2006.



Sentiment d'être discriminé en raison de sa transidentité dans la recherche d'un emploi ou au travail lors des 12 derniers mois, 2012 (%).



# Orientation sexuelle, identité de genre et droit de l'asile - Un combat à poursuivre

Martin Lamand

Conseiller juridique LDH

**Depuis 2013, les juridictions européennes ont enfin pris à bras le corps l'épineuse question des demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Si leurs décisions clarifient quelque peu la situation, elles n'en restent pas moins marquées de restrictions difficiles à accepter.**

Actuellement, l'homosexualité est passible de la peine de mort dans 5 Etats et est considérée, dans plus de 70 autres pays, comme un délit pouvant entraîner des condamnations à de très longues périodes de détention. Là comme ailleurs, les personnes homosexuelles sont très souvent victimes de formes de répressions informelles, tant physiques que psychologiques.

Et la situation est souvent pire concernant les personnes qui se revendiquent d'un autre sexe ou genre que celui qui leur a été attribué à la naissance.

Malgré ces persécutions, les personnes LGBTQI+ éprouvent toujours les plus grandes difficultés à obtenir une protection internationale, et singulièrement le statut de réfugié, lorsqu'elles quittent leurs lieux de vie pour tenter de se construire un avenir meilleur.

## Une législation longtemps aveugle

La Convention de Genève de 1951<sup>1</sup>, qui constitue le socle légal de la protection internationale

des réfugiés, ne mentionne pas spécifiquement la question de l'orientation sexuelle, ni celle de l'identité de genre. Jusqu'à fort récemment, aucun autre instrument international relatif à la protection des réfugiés ne prenait ces motifs en compte, bien que le HCR en ait déjà reconnu le bien-fondé<sup>2</sup>.

En Europe, il a fallu attendre la directive *Qualification* (2004) pour que l'enjeu de l'orientation sexuelle soit reconnu dans le cadre de l'asile et ce n'est qu'en 2011 qu'y a été ajoutée l'identité de genre<sup>3</sup>. Depuis lors, le droit communautaire spécifie explicitement ces éléments comme pouvant établir l'appartenance à un groupe social particulier dont la persécution est un motif de demande de protection. Cependant cette législation nécessitait d'être appuyée et précisée par la jurisprudence. C'est précisément ce à quoi s'est adonnée la CJUE dans deux arrêts datés de fin 2013 et de fin 2014.

## Premier temps de la jurisprudence : l'arrêt X., Y. et Z.

Le 7 novembre 2013, d'abord, la Cour a statué dans un arrêt *X., Y. et Z. c. Minister voor Immigratie en Asiel*<sup>4</sup>. Elle s'est attachée à préciser les conditions auxquelles une demande d'asile fondée sur des motifs tels que l'identité de genre ou l'orientation sexuelle doit répondre pour espérer être accueillie positivement.

Les juges ont ainsi établi les conditions d'appartenance à un « groupe social » : il faut que les demandeurs se sentent appartenir à un groupe social partageant une ou plusieurs caractéristique(s) essentielle(s) et qu'ils soient perçus par la société environnante comme appartenant à ce groupe spécifique. Ces conditions doivent être cumulées, ce qui va à l'encontre des recommandations de HCR<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> [Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951](#), à ne pas confondre avec

les Conventions de Genève de 1949 qui participent de la codification du droit des conflits armés.

<sup>2</sup> HCR ou UNHCR : le Haut Commissariat de l'ONU pour les Réfugiés, créé en 1950 et basé à Genève. Le HCR a notamment pour guide en la matière la [Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre](#).

En l'espèce, l'existence d'une loi pénalisant l'homosexualité a permis de considérer que les sociétés concernées considéraient les homosexuels comme des groupes sociaux particuliers.

Encore fallait-il que l'appartenance à un tel «groupe social» entraîne des persécutions pour ses membres. Or la Cour a estimé que « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution (...) elle doit atteindre un certain seuil de gravité ». Les droits liés à l'orientation sexuelle ne figurant pas « parmi les droits fondamentaux auxquels aucune dérogation n'est possible », l'existence d'une législation pénalisant les actes homosexuels, par exemple, n'était par conséquent pas suffisante pour emporter la persécution.

Les juges ont estimé, pour que cette dernière soit avérée, qu'il fallait au moins qu'une peine de prison soit prévue et sanctionne effectivement l'homosexualité. L'arrêt *X., Y. et Z.* importe donc principalement pour les précisions qu'il apporte aux notions de groupe social et de persécution en matière de genre et de sexualité.

### **Second temps : l'arrêt A., B. et C.**

L'arrêt *A., B. et C. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*<sup>6</sup> du 2 décembre 2014 s'attaque, pour sa part, aux modalités d'examen et d'évaluation de la crédibilité de la demande et aux modes de preuve admissibles. La Cour

y a notamment exclu certains des procédés employés jusque-là dans divers pays pour tenter d'objectiver les récits des demandeurs.

Dans cet arrêt, les juges ont d'abord estimé que les déclarations des demandeurs ne pouvaient être considérées que comme « le point de départ dans le processus d'examen des faits et des circonstances » et qu'il leur revient donc d'étayer et de prouver autant que possible leurs récits, afin d'emporter l'intime conviction du fonctionnaire ou du juge.

Comme pour contre-balancer cette position, la Cour a cependant tenu à insister sur la vulnérabilité particulière des demandeurs LGBTQI+ et à rappeler que les Etats étaient tenus d'adapter leurs méthodes à cette vulnérabilité.

En particulier, la Cour a rappelé que l'ensemble des modalités d'examen d'une demande doivent respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux<sup>7</sup>, ce qui nécessite notamment de confier cet examen à des personnes formées spécifiquement aux problématiques qu'elles vont devoir rencontrer.

Le respect des droits fondamentaux implique aussi l'interdiction de certains modes de preuve en usage auparavant. Trois d'entre eux sont spécifiquement visés: les interrogatoires détaillés portant sur les pratiques sexuelles des individus, la production par le demandeur de vidéos ou photos d'actes intimes et la soumission du demandeur à des « tests » en vue d'établir son homosexualité.

Une quatrième méthode, bien qu'autorisée, est considérée comme insuffisante à prouver quoi que ce soit : il s'agit des interrogatoires basés sur des stéréotypes concernant les homosexuels.

Enfin, la Cour a considéré que la révélation tardive de son orientation sexuelle ne pouvait emporter le « défaut de crédibilité » du demandeur compte tenu du caractère particulièrement sensible et intime de cette information.

Ainsi la Cour a émis des conclusions... sans trop se mouiller: elle insiste d'une part sur la vulnérabilité du demandeur, qui doit servir de guide dans l'examen de sa demande mais, d'autre part, elle refuse de considérer

<sup>3</sup> Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite « directive Qualification », remplacée le 13 décembre 2011 par une directive 2011/95/UE du même nom. Voir, dans les deux textes, l'article 10§1 sous d), alinéa 2.

<sup>4</sup> CJUE, 7 novembre 2013, *X., Y. et Z. c. Minister voor Immigratie en Asiel*, C-199/12 à C-201/12

l'homosexualité établie sur la foi du témoignage du demandeur, contrairement aux recommandations faites par le HCR<sup>8</sup>.

### Des seuils discriminants

Les mouvements LGBTQI+ européens ont accueilli ces arrêts avec des bonheurs divers. Certains y ont vu, malgré tous ses défauts, une prise en compte spécifique d'un aspect supplémentaire de leurs problématiques. D'autres ont avant tout pointé les limites flagrantes, voire même des régressions, de ces arrêts par rapport à d'autres textes.

La nouvelle jurisprudence contient en effet quelques grosses pierres d'achoppement. Ainsi, par exemple, la notion de « groupe social » est entendue de façon particulièrement restrictive, puisqu'elle nécessite pour la Cour une reconnaissance sociale extérieure. Le HCR propose pourtant depuis de longues années que la revendication suffise à établir l'existence d'un tel groupe.

La définition de la persécution est, elle aussi, particulièrement restrictive puisqu'une violation des droits fondamentaux n'entraîne pas automatiquement la reconnaissance d'une persécution et qu'une législation condamnant l'homosexualité n'emporte pas forcément une disproportion ou une discrimination au sens de la directive *Qualification*.

L'idée qu'il faille franchir un seuil dans les discriminations

pour entraîner persécution pose question.

Il se pourrait en effet qu'une personne homosexuelle condamnée pénalement dans son pays d'origine à des travaux d'intérêt général du fait de son homosexualité ne soit donc pas forcément reconnaissable comme réfugiée du fait que le seuil des violences subies ne serait pas assez élevé pour entraîner la reconnaissance de persécutions. Le fait que des personnes LGBTQI+ risquent, à chaque minute, de se faire tabasser à mort dans la rue par des gens dont l'impunité est garantie par l'appareil de leur Etat d'origine ne semble pas non plus être d'office suffisant pour se voir accorder une protection.

Cette situation est d'autant plus problématique qu'il se pourrait que cette personne ne parvienne pas à emporter l'intime conviction du juge, qui a un énorme pouvoir d'appréciation, parce qu'elle est dans l'incapacité matérielle ou psychologique d'apporter suffisamment d'éléments permettant d'étayer son récit de vie.

Nous pouvons partager tout à la fois les réjouissances des uns et les inquiétudes des autres. Il s'agit à présent de poursuivre les efforts menés jusqu'ici afin d'obtenir d'autres améliorations de la situation juridique des demandeurs d'asile LGBTQI+.

Ces efforts ne peuvent se mener qu'en étroite collaboration avec les personnes concernées et en soutenant les dynamiques qu'elles font émerger, de préférence dans une perspective intersectionnelle<sup>9</sup> qui permette de prendre en compte le plus largement possible les spécificités de chacun.

Il s'agit aussi de travailler en conservant toujours pour horizon ces balises plus ou moins lointaines que sont, d'une part, les recommandations du HCR et d'autre part, les libertés de circulation et d'installation pure et simple auxquelles nous aspirons à aboutir un jour.

**7 août**  
**Journée internationale de l'éducation et des droits transgenres**

<sup>5</sup> [UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 8 juillet 2008, pt. 11, p. 3-4.

<sup>6</sup> [CJUE, 2 décembre 2014, A., B. et C. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-148/13 à C-150/13](#).

<sup>7</sup> [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, \(2000/ C 364/ 01\), 7 décembre 2000](#).

<sup>8</sup> [UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés](#), 23 octobre 2012, pt 64, p.32

<sup>9</sup> [L'intersectionnalité](#) est une méthodologie originaire du Black feminism américain qui propose d'étudier les différentes formes de domination et de discrimination dans leurs intersections plutôt que de les considérer séparément, en partant du principe que le racisme, le sexisme, et les autres rapports de domination sont liés.





# L'intersexuation : de la normalisation du corps à l'acceptation d'une altérité sexuelle et identitaire

Kristina Papanikolaou

Historienne - Département communication LDH

**Naître ni homme ni femme, mais se situer quelque part dans un entre-deux très large et très variable entre le sexe « masculin » et le sexe «féminin».**

C'est la réalité que connaissent les personnes que l'on appelle «intersexes». La thématique de l'intersexuation, parce qu'elle nous pousse à la réflexion universelle sur l'(es) identité(s) de genre(s), peut questionner, intriguer, voire déranger.

Il n'y a pas de catégorisation définie dans l'intersexuation. Kris Günther<sup>1</sup>, représentant des personnes intersexes en Belgique, parle d'un « *terme parapluie* » dans lequel peut se retrouver une énorme variation de sexes et de genres. Il est préférable d'utiliser le terme «intersexe» plutôt que celui d'« hermaphrodite », qui évoque avec fantasmagorie un être dont les deux organes génitaux sont développés en même temps, ce qui est en réalité très rare.

À l'inverse, on estime qu'environ un enfant sur 2000 naît avec des organes génitaux mal définis: anatomiques, génétiques, hormonaux, visibles ou non, il existe plusieurs systèmes de détermination sexuelle. Biologiquement, les recherches scientifiques tendent à montrer que l'on peut compter plus d'une quarantaine de types de

sexes différents<sup>2</sup>. Si la plupart des individus se sentent en accord avec leur sexe biologique et leur rôle social attribué par la société, il n'est pas exclu qu'une personne puisse être un subtil mélange des deux sexes, qu'une zone intermédiaire entre un homme et une femme existe. Et que l'enfant né avec cette particularité puisse choisir, lorsqu'il sera en âge de le faire, s'il se sent plutôt homme, femme, ou pourquoi pas, les deux en même temps.

Or, la protection de l'enfant intersexué reste actuellement problématique. En effet, la très grande majorité des médecins restent persuadés qu'il faut corriger cette ambiguïté dès la naissance, et éduquer l'enfant dans le sens du sexe choisi. Les opérations d'assignation de sexe sont souvent très lourdes, avec des (re)constructions chirurgicales de tout l'appareil génital, et accompagnées d'un traitement hormonal à vie. L'enfant deviendra un pur produit de la médecine, dont le corps et l'esprit resteront à jamais marqués par cette construction opératoire forcée et, surtout, irréversible.

## Normalisation : à quel prix ?

La question majeure à se poser est : pourquoi vouloir opérer à tout prix un enfant intersexe, avec le risque de commettre des erreurs d'assignation, alors que sa santé n'est en aucun cas en jeu (c'est à dire qu'il n'y a ni «maladie», ni « handicap »). Pourquoi vouloir normaliser à ce point l'enfant pour le faire rentrer dans une des deux cases inhérentes à notre société binaire : homme ou femme. Pourquoi faire fi de l'épanouissement et du bonheur de ces enfants qui souvent connaîtront des troubles identitaires résultant de ces chirurgies assignatoires ? Il serait plus que temps de rompre avec cette culture du silence qui entoure l'intersexuation et de réfléchir aux raisons de cette volonté et obligation de choisir entre deux sexes. Certains peuples investissent même les être intersexués d'un statut quasiment mystique. Ce constat tend à

.....  
<sup>1</sup> Rencontre avec Kris Günther à la Maison-Arc-en-Ciel le 12 juin 2015. Né intersexe, assigné « fille » dès sa naissance, Kris Günther se considère aujourd'hui comme un homme. Il milite pour la défense et la visibilité des personnes intersexes en Belgique. Pour les parents concernés par la naissance d'un enfant intersexe, il est possible de le contacter par le biais de l'association Genres Pluriels, afin d'être informé.e et orienté.e sur les autres possibilités que la réassignation sexuelle.  
<sup>2</sup> <http://sexes.blogs.liberation.fr/2013/06/19/il-nexiste-pas-2-sexes-male-et-femelle-mais-48>

démontrer qu'il est socialement possible de se construire avec cette singularité.

Pour ce faire, le soutien de l'entourage est évidemment primordial. Idéalement, il faudrait éduquer l'enfant de manière « neutre », et le laisser évoluer vers sa propre conscience de son corps et de son ressenti.

Selon Kris Günther, *«la société se focalise trop sur les parties génitales, qui sont pourtant cachées, et les opérations chirurgicales des enfants viseraient à les placer dans une case administrative : l'être humain est ainsi adapté à l'administration et non l'inverse»*. En y réfléchissant, c'est une pensée effrayante de se rendre compte de ce travers, en sachant que la *« nature sera toujours plus forte que l'environnement »*.

Si certains intersexes opérés se sentent bien dans le sexe assigné, ils connaîtront néanmoins tous des problèmes de santé suite aux lourds traitements hormonaux et médicaux prescrits.

Parallèlement, les opérations ont comme conséquence irrémédiable une perte de sensibilité sexuelle, puisque ces opérations sont assimilables à des amputations ou à des excisions génitales. Kris Günther déplore que la médecine fasse des personnes intersexes *« des patients à vie »*.

## Visibilité, revendications et altérité

Depuis quelques années, les personnes intersexes commencent à acquérir une plus grande visibilité et un meilleur espace de parole, notamment grâce aux associations de défense des intersexes comme Genres Pluriels en Belgique ou l'Organisation Internationale des Intersexes (francophonie)<sup>3</sup>. Leurs revendications commencent à être, elles aussi, mieux relayées<sup>4</sup>. En effet, en plus de devoir gérer leur questionnement identitaire et médical, les personnes intersexes sont quotidiennement confrontées à des situations discriminatoires. Que ce soit dans le regard des gens ou pour accéder à un emploi, trop de valeur est accordée au « physique » sans réellement comprendre intrinsèquement la personne humaine. Administrativement aussi, le parcours reste difficile. Pour l'instant, la procédure pour établir un nouveau certificat en relation avec le changement de sexe souhaité est longue et très coûteuse.

Concrètement, les intersexes réclament :

- l'interdiction totale de toute intervention chirurgicale non vitale dans la jeune enfance. C'est le respect du corps d'origine<sup>5</sup>.
- le droit à l'intégrité physique, c'est-à-dire le droit de disposer librement de son corps et de pouvoir entamer ou non, selon le ressenti personnel, les démarches en vue d'un changement de sexe (avec une conscience éclairée de tous les risques encourus).
- la possibilité d'obtenir un sexe qui serait « provisoire » sur la carte d'identité, et qui pourrait être modifié facilement sur simple déclaration.

Mais plus qu'un combat médico-légal, c'est une réelle question en termes de droits humains qui se présente ici<sup>6</sup>. Tout d'abord, car il s'agit de la défense des droits d'une minorité qui cherche reconnaissance et légitimité. Mais leur perspective est plus large, parce qu'elle vise réellement à tendre vers un modèle de société beaucoup plus égalitaire entre les hommes, les femmes, et tous ceux qui se situent entre ces deux « catégories » : c'est-à-dire tous les êtres humains.

À long terme, les intersexes - tout comme certains mouvements féministes - veulent obtenir l'abolition totale de la mention « homme » ou « femme » sur les cartes d'identité. Certains pays, comme l'Australie, reconnaissent déjà juridiquement l'existence d'un « troisième genre ». Mais pour Kris Günther, *« l'indéterminé risque alors d'être*

.....  
<sup>3</sup> Organisation Internationale des Intersexués (OII) : <http://oiiinternational.com>

<sup>4</sup> Pour un bon aperçu de l'ensemble de ces revendications : <http://lc.cx/ZAtF> (lien raccourci)

<sup>5</sup> Pour le moment, plusieurs instances européennes vont en ce sens : voir par exemple, le document thématique publié par le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe : <http://lc.cx/ZAvO> (lien raccourci)

<sup>6</sup> A ce propos, je vous conseille la lecture de l'entretien avec Vincent Guillot, militant intersexe français : <http://lc.cx/ZAvM> (lien raccourci)

considéré comme un être humain de troisième classe, avec toujours une certaine connotation discriminatoire. Si on veut l'égalité totale pour tous, il n'y a plus besoin de « classe » ou de « tiroir » en plus. Il n'en faut plus du tout ! ».

### Pour approfondir le sujet :

- **XXY**, film de Lucia Puenzo (2007) : Alex, adolescente de 15 ans, vit recluse avec ses parents dans les dunes uruguayennes. On comprend très vite son malaise : Alex ressemble à une fille, mais porte des organes génitaux d'homme. Elle se ressent de plus en plus homme. Elle rencontre Alvaro, jeune adolescent qui accompagne son père chirurgien, venu examiner Alex. Tous deux se cherchent et, entre attirance, fascination et incertitude, tentent de se comprendre mutuellement. Avec délicatesse, ce très beau film humain et visuel se veut être une représentation des questions identitaires liées à l'adolescence et à la découverte des corps. En abordant le tabou de l'intersexuation, Lucia Puenzo nous donne à vivre une expérience où souffrance, colère et tolérance se conjuguent pour nous toucher, nous informer et bouleverser nos certitudes.
- **Entre deux sexes**, reportage de François Cesalli et Florence Farion (pour l'émission Temps présent, 2009)
- **Naître ni fille, ni garçon**, documentaire de Pierre Combroux (2010)

## Rainbow Cops

Ce n'est pas de la science-fiction. Il existe une association qui promeut la diversité en assurant la reconnaissance, la défense et la visibilité des personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres dans le corps de police : Rainbow Cops Belgium – LGBT-Police.

Née en 2012, cette asbl œuvre en interne via, entre autres, des sensibilisations et une expertise en matière de discriminations ou infractions à caractère transphobe ou homophobe, participent à la formation des policiers qui interviennent auprès de victimes de ces actes...

En externe, elle porte essentiellement un message d'ouverture et assure une présence lors de grands événements publics pour répondre aux questions et rassurer les personnes qui souhaiteraient porter plainte sur l'accueil qui leur sera réservé.

[www.rainbow-cops-belgium.be](http://www.rainbow-cops-belgium.be)

[rainbow.cops.belgium@gmail.com](mailto:rainbow.cops.belgium@gmail.com)

Facebook : Rainbow Cops Belgium LGBT Police

Twitter : @RainbowCops



## Des outils pour un nouveau genre d'égalité

**Helena Almeida**

Chargée de communication LDH

**Si le chantier pour combler le clivage entre les « sexes » semble en travaux perpétuels, des améliorations voient le jour les dernières années et laissent espérer un futur plus inclusif. La sensibilisation du plus grand nombre est l'une des pierres angulaires de cette évolution pour permettre aux esprits jeunes et adultes de s'ouvrir à d'autres conceptions que celles qui régissent actuellement la société.**



### **Marre du rose**

*Nathalie Hense, illustrations de Ilya Green, Ed. Albin Michel Jeunesse, Paris, 2008*  
À partir de 5/6 ans

On peut être une fille et aimer le noir, les insectes et les dinosaures ou un garçon et jouer aux poupées et peindre des fleurs et des coccinelles. Ce n'est pas parce que les rubans et les princesses n'intéressent pas l'héroïne de ce livret qu'elle est pour autant un garçon manqué comme le prétend son entourage : « moi, je trouve que je suis une fille réussie, même si je n'aime pas le rose. Ça m'est égal... On n'est pas obligé. » Le texte drôle et vif de cette enfant qui refuse d'être enfermée dans une catégorie est servi par des illustrations colorées qui rendent le tout dynamique et permettent aux enfants et aux adultes de questionner les stéréotypes de genres.

### **Filles = garçons ? L'égalité des sexes**

*Béatrice Vincent, Sophie Dieuaide, illustration de Bertrand Dubois, Ed. Autrement Junior, Série « Société », Coll. dirigée par Brigitte Ventrill et Anne de La Roche Saint-André, Paris, 2001*

Plutôt destinée aux ados, voici l'histoire de Baptiste, un petit garçon qui a demandé une cuisine pour son anniversaire, causant des sueurs froides à son grand frère qui veut éviter de mourir de honte devant les invités de la fête. Les clichés sur les prétendues différences entre les sexes et la manière dont ils influencent nos choix sont déconstruits à travers divers volets, tels que le sport, le marketing des jouets et des romans, la place dans les médias, les inégalités de droits et de chances, l'étymologie et la grammaire, le corps, l'éducation, le travail, la paternité et la maternité, le pouvoir et l'histoire. Pour réfléchir à cette thématique, des textes courts, des extraits de livres, des lois, des anecdotes et un carnet d'adresses.



Vous trouverez d'autres ouvrages de ce type à la **Bibliothèque communale de Saint-Josse** (section enfants et adultes) qui accorde une attention particulière à ce sujet via son projet « Bibliothèques en tous genres ».

Plus d'infos : [www.stjosse.irisnet.be/index.php?id=604](http://www.stjosse.irisnet.be/index.php?id=604)

La **Bibliothèque Léonie La Fontaine** de L'Université des Femmes dispose également dans ses rayons d'une vraie mine d'infos sur le genre. Infos : [www.universitedesfemmes.be](http://www.universitedesfemmes.be)





## Genre... Tu vois ce que je veux dire ? Un livre-jeu sur l'égalité entre femmes et hommes

Coordonné par Claudine Drion et illustré par Clarice, *Le monde selon les femmes*, 2015

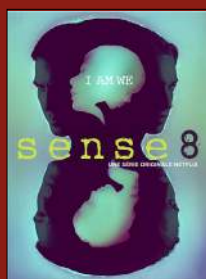
24 cartes accompagnent ce livret sur les questions d'égalité pour des animations-débats qui brassent de nombreux sujets : justice, liberté, politique, éducation, protection sociale... Des infos parsemées d'analyses, prises de position, statistiques, extraits de loi et témoignages. Pour commander : [www.mondedefemmes.be](http://www.mondedefemmes.be) - 02/223 05 12

## Sense 8 : une série transgenre

Par David Morelli

Une série créée par Andy Wachowski, Lana Wachowski et J. Michael Straczynski  
Avec Aml Ameen, Doona Bae, Jamie Clayton...  
Année de sortie : 2015 - Durée : épisodes de 50'

Nous ne nous appesantirons pas ici sur la qualité, fort inégale, de Sense8, la série «Événement de Netflix réalisé par le duo qui a réalisé la trilogie Matrix, les ex-Wachowski Brothers. Le préfixe «ex» prend par contre ici une importance fondamentale en ce qu'il constitue une des matrices essentielles de ce projet et de son résultat à l'écran. En effet, les Wachowskis sont désormais frères et sœurs, Larry étant devenu Lana. Ce changement de sexe du réalisateur, et les questionnements qui l'ont sans aucun doute précédé, traverse de manière frontale et inédite, une série à destination du très grand public.



A cet égard, parmi les 8 destins entrecroisés que compte la série, celui de Nomi, interprété par Jamie Clayton, transexuel à la vie comme à l'écran, constitue sans doute un des intérêts majeur de Sense8. D'une part parce que le fait qu'une femme trans soit une héroïne d'une série et que son rôle dans la narration dépasse largement la stricte question de son genre – Nomi est ici avant tout une hackeuse de génie – constitue un pas réjouissant vers la normalisation de leur statut. D'autre part, parce que, à la différence d'autres personnages plus convenus, voire stéréotypés – c'est un des défauts de cette série – le personnage de Nomi est particulièrement bien développé. Son évolution, personnelle et relationnelle, envisage avec subtilité et empathie les difficultés que les transexuels rencontrent dans les rapports à la société mais aussi l'épanouissement tant sentimental que sexuel qu'a constitué la décision de changer de sexe.

Particulièrement militant dans son approche, parfois jusqu'à l'outrance (cf. une scène de partouze mentale tendance United Colors of Sexuality), Sense8 fait également la part belle à un personnage gay certes plus convenu mais qui, à travers des scènes particulièrement explicites, perce également une brèche dans la représentation, sans fausse pudeur, de la sexualité entre hommes.

In fine, l'intérêt et l'originalité de Sense8 résident sans doute dans son aspect transgenre, à la fois dans son développement narratif (à la fois soap, fantastique, actionner, dramatique, philosophique) et dans son approche décomplexée et adulte des questions liées au genre et à la transexualité. A défaut d'être totalement convaincant, Sense8 est sans aucun doute cohérent.

# État des droits de l'Homme en Belgique

## RAPPORT 2014 > 2015

Un dossier réalisé par la Ligue des droits de l'Homme

### SOMMAIRE

#### Vie privée : tout le monde tout nu !

David Morelli

#### L'équilibre précaire de la Justice

##### Fichier BNG : la vie des autres

Manuel Lambert

#### Vidéosurveillance dans les commissariats : circulez, y a rien à voir ?

Helena Almeida

#### SIPAR ou l'étrange survivance d'un outil obsolète

Alexia Jonckheere

#### Le migrant : the usual Suspect

##### Le droit à l'aide sociale : le stress test

Jean-Charles Stevens

#### Migrations : les objectifs dévoyés de l'information

Martin Lamand

#### PRISONS : droits fondamentaux à la peine

##### Une réforme pénitentiaire contestable et contestée

Marie-Aude Beenaert

#### Le travail en prison : qu'en pensent les détenus ?

Damien Scalia et Martin Bouhon

#### La nouvelle loi relative à l'internement : un pas en avant, un pas en arrière ?

Diane Bernard et Vanessa De Greef

#### Enfermement des mineurs délinquants : l'illusion de la sécurité

Commission Jeunesse LDH

#### Vie privée : un enjeu politique et économique

##### Combat contre les violences domestiques et secret professionnel : une relation tendue

Aude Meulemeester

#### Surveillance de masse et lanceurs d'alerte après Snowden

Pierre-Arnaud Perrouy

#### Vers un droit à l'oubli numérique

François Danieli

#### Rétention de données : un recours contre des mesures disproportionnées

Raphaël Gellert

#### Big Brother Awards : de l'importance de la vie privée au quotidien

Bram Wets et Caroline Van Geest

#### Conclusions

##### 2014, l'année où les droits ont craqué

Alexis Deswaef

• • • • • **Réservez dès à présent votre exemplaire**

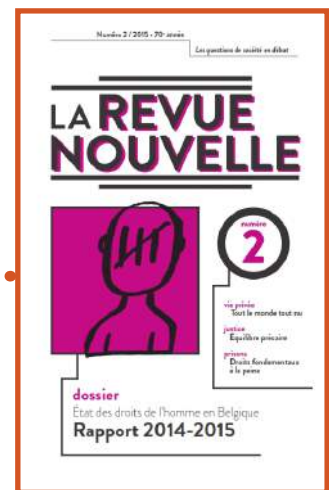
• Tarifs : membres LDH : 8,5€

• Non-membre : 10€ (+ frais d'envoi)

Infos et commandes :

02 209 62 80 - [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be)

(mention « EDH14 » en objet et coordonnées postales en corps de texte)



# La Ligue dans votre quotidien

# LA LDH SUR LE WEB 2.0

**Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits de l'Homme ? La LDH est aussi près de chez vous !** Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02 209 62 80 – [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be)

Charleroi	Jacques PRIME		<a href="mailto:prime.jacques@brutele.be">prime.jacques@brutele.be</a>
La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	<a href="mailto:mioruba@hotmail.com">mioruba@hotmail.com</a>
Louvain-la-Neuve	KAP droits de l'Homme Passage des Dinandiers, 1/208 1348 Louvain-la-Neuve		<a href="mailto:kapdroitsdelhomme@kapuclouvain.be">kapdroitsdelhomme@kapuclouvain.be</a>
Mons	Karim ITANI		<a href="mailto:k.itani@avocat.be">k.itani@avocat.be</a>
Namur	Henry BRASSEUR		<a href="mailto:h_brasseur@yahoo.fr">h_brasseur@yahoo.fr</a>
Verviers	Jeanine CHAINEUX Rue Michel Pire, 17 4821 Andrimont	0474/750 674	<a href="mailto:jeanine.chaineux@cgsp.be">jeanine.chaineux@cgsp.be</a>

**Groupes Facebook :**  
«Ligue des droits de l'Homme» et  
«des droits qui craquent»

**Suivre la LDH sur Twitter :**  
[@liguedh\\_be](https://twitter.com/liguedh_be)  
[#droitsquicraquent](https://twitter.com/droitsquicraquent)  
[#toutlemondetoutnu](https://twitter.com/toutlemondetoutnu)  
**Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez la.**



## Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

À partir de 65€  
(52,50€ étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés), vous devenez **membre donateur**. Vous recevez la carte de membre (réduction dans certains cinémas, théâtres...) et une déduction fiscale.

À partir de 25€  
(12,5 € étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés), vous devenez **membre**. Vous recevrez la carte de membre et profitez des avantages exclusifs membres réservés aux membres.

À partir de 40€, vous devenez **donateur** et profitez d'une déduction fiscale.

*La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH pour l'année 2013 sont consultables sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)*



Ligue des droits de l'Homme asbl • Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 • Fax : 02 209 63 80 • Courriel : [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) • Web : [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

### Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

o Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse ..... (à partir de 65€/52,50€)

o Je souhaite devenir **membre** et je verse ..... (à partir de 25€/12,5€)

o Je souhaite devenir **donateur** et je verse ..... (déductible à partir de 40€)

**sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85 / IBAN BE89 0000 0001 82 85 BIC BPOTBEB1**

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

o Je verse le montant via un ordre permanent

o Vous pouvez également vous rendre sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be) et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



Nom :

Prénom :

Adresse :

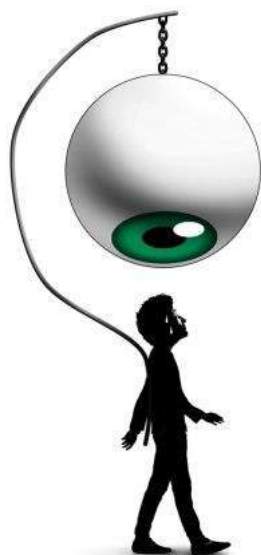
Année de naissance :

Profession :

Tél. :

Courriel :

Signature :



## Journée de réflexion

### La sécurité et la crise à l'assaut de la vie privée

Vendredi 9 octobre - 9h > 17h  
Centre Culturel Jacques Franck  
1060 Saint-Gilles

À travers des interventions d'experts, des ateliers thématiques et des débats avec le public, cette journée abordera les enjeux, opportunités et obstacles qui, à l'heure de la lutte contre le terrorisme et la fraude sociale, du data mining et de l'interconnexion des données, mettent en péril le respect de la vie privée et la protection des données personnelles.

#### ACCUEIL

##### INTRODUCTION GENERALE 9h>13h

La matinée *présidée par Laurie Philips, Présidente de la Commission Nouvelles Technologies LDH*  
Mot de bienvenue - *Alexis Deswaef, Président LDH*

##### Sécurité et droit à la vie privée : approche historique et sociologique

*Paul De Hert, Directeur du Research Group on human Rights (VUB)*

##### Métadonnées: une introduction technique

*André Loconte, cofondateur de l'association de protection des internautes (NURPA)*

#### INTRODUCTION AUX ATELIERS

##### Justifications sécuritaires aux atteintes à la vie privée : construction et déconstruction

*Raf Jaspers, avocat (Progress Lawyers Network)*

##### Travail social et lutte contre la fraude sociale, le retour de l'institution totale ?

*Jean Blairon, directeur de Réalisation-Téléformation-Animation (RTA)*

##### Secret professionnel, secret des sources, vie privée: opportunes victimes collatérales de la sécurité ?

*Christophe Marchand, avocat (Jus Cogens)*

#### ATELIERS 14h>16h

##### Atelier 1 : Défendre la vie privée a-t-il encore du sens dans une société ultra-connectée ?

*Animation : John Pitseys, chargé de recherche au CRISP*

##### Atelier 2 : Allocataires sociaux: jusqu'où accepter de se mettre à nu pour bénéficier de ses droits ?

*Animation : Sébastien Robeet, administrateur LDH*

##### Atelier 3 : Quels outils pour lutter contre la dépersonnalisation numérique des individus?

*Animation : Edgar Szoc, administrateur LDH*

#### Présentation des ateliers en plénière et débat avec la salle 16h

##### Conclusions 17h

*Antoinette Rouvroy, chercheuse qualifiée du FNRS au centre de Recherche en Information, droit et Société (UNamur)*

#### CONCERT

Major Dubreucq 20h

